



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2007/0094(COD) Procédure terminée
Politique d'immigration: sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier	
Sujet 7.10.08 Politique d'immigration	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		11/06/2007
		PSE FAVA Claudio	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales (Commission associée)		05/06/2007
		PPE-DE BAUER Edit	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AGRI Agriculture et développement rural		08/10/2007
		PPE-DE CASTIGLIONE Giuseppe	
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres		03/07/2007
		PPE-DE DE LANGE Esther	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2944	25/05/2009
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2893	02/10/2008
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2887	24/07/2008
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2838	06/12/2007
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2837	05/12/2007
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2807	12/06/2007
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	BARROT Jacques	

Evénements clés

16/05/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0249	Résumé
12/06/2007	Débat au Conseil	2807	
19/06/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/07/2007	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
05/12/2007	Débat au Conseil	2837	
06/12/2007	Débat au Conseil	2838	
24/07/2008	Débat au Conseil	2887	Résumé
02/10/2008	Débat au Conseil	2893	
21/01/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
27/01/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0026/2009	
03/02/2009	Débat en plénière		
04/02/2009	Résultat du vote au parlement		
04/02/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0043/2009	Résumé
19/02/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0069/2009	Résumé
25/05/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/06/2009	Signature de l'acte final		
18/06/2009	Fin de la procédure au Parlement		
30/06/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0094(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 063-p3b
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/49835

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2007)0249	16/05/2007	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2007)0596	16/05/2007	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2007)0603	16/05/2007	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2007)0604	16/05/2007	EC	
Avis de la commission	FEMM	PE392.187	12/11/2007	EP	

Avis de la commission	AGRI	PE402.795	25/06/2008	EP	
Projet de rapport de la commission		PE409.510	04/07/2008	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE404.765	15/09/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE413.940	06/11/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0026/2009	27/01/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T6-0043/2009	04/02/2009	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0069/2009	19/02/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)1487/2	18/03/2009	EC	
Projet d'acte final		03612/2009/LEX	18/06/2009	CSL	
Document de suivi		COM(2014)0286	22/05/2014	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2021)0592	29/09/2021	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Directive 2009/52](#)

[JO L 168 30.06.2009, p. 0024](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32009L0052R\(01\)](#)

[JO L 208 03.08.2012, p. 0022](#)

Politique d'immigration: sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

OBJECTIF : prévoir le principe d'une interdiction générale de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : La présente proposition s'inscrit dans le cadre des efforts consentis par l'Union européenne pour élaborer une politique globale en matière de migrations (couvrant toutes les étapes de la migration légale allant de la valorisation des avantages de l'immigration légale en passant par la lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains).

Un des facteurs qui encouragent l'immigration clandestine dans l'Union européenne est la possibilité de trouver du travail. La présente proposition vise à réduire ce facteur d'attraction en s'attaquant à l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union européenne. Se fondant sur les mesures qui existent déjà dans les États membres, elle a pour objectif de faire en sorte que tous les États membres instaurent des sanctions similaires à l'encontre des employeurs de ces ressortissants de pays tiers et qu'ils les appliquent d'une manière effective.

L'emploi illégal de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est le résultat d'une convergence entre l'offre que représentent les migrants à la recherche d'une vie meilleure et la demande d'employeurs prêts à tirer profit de ces derniers pour effectuer des travaux qui, généralement, exigent peu de qualifications et sont mal rémunérés. Selon les estimations, le nombre de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'UE varie de 4,5 à 8 millions. L'emploi illégal est concentré dans certains secteurs: le bâtiment, l'agriculture, le nettoyage, l'hôtellerie et la restauration.

CONTENU : la présente proposition pose le principe d'une interdiction générale de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, assortie d'une batterie de sanctions (dont des sanctions pénales dans les cas les plus graves) afin de rendre cette interdiction effective et efficace.

Principaux éléments de la proposition :

La proposition prévoit des sanctions à l'encontre des employeurs, et non des travailleurs. Elle porte non seulement sur les personnes physiques ou morales qui emploient d'autres personnes dans le cadre d'activités économiques, mais aussi sur les particuliers en tant qu'employeurs.

1) Prévenir : comme mesure préventive, les employeurs seraient tenus de vérifier, avant de recruter des ressortissants de pays tiers, que ces derniers disposent d'un permis de séjour ou d'une autre autorisation équivalente. Les entreprises et les personnes morales (telles que les associations enregistrées sans but lucratif) seraient en outre obligées d'informer les autorités nationales compétentes. Les employeurs capables de prouver qu'ils ont respecté ces obligations ne seraient passibles d'aucune sanction. En cas de découverte de documents falsifiés, il n'est pas prévu d'obliger les employeurs à les détecter. Toutefois, si lesdits documents sont manifestement faux (par exemple un document comportant une photo qui n'est clairement pas celle du travailleur potentiel ou un document ayant été de toute évidence falsifié), les employeurs pourraient courir le risque d'être poursuivis.

2) Sanctionner : les employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui n'auraient pas effectué les vérifications requises avant le recrutement seraient passibles de sanctions consistant en:

- des amendes (y compris les frais de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier),
- le paiement des salaires (y compris arriérés), impôts et cotisations de sécurité sociale impayés, et le cas échéant, d'autres mesures administratives, notamment l'exclusion du bénéfice de subventions (dont les fonds de l'UE) pendant une période pouvant aller jusqu'à 5 ans et l'interdiction de participer à des marchés publics pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. L'entreprise ayant servi à commettre l'infraction pourrait être fermée. En outre, les montants des subventions et autres aides octroyées à l'entreprise pourraient également être recouvrées.

Compte tenu du recours fréquent à la sous-traitance dans certains des secteurs affectés, tels que celui du bâtiment, toutes les entreprises d'une chaîne de sous-traitance doivent être tenues pour solidairement redevables des sanctions financières infligées à un sous-traitant situé en bout de chaîne qui emploierait des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Des amendes et d'autres mesures administratives pourraient ne pas suffire pour dissuader certains employeurs. Il est donc prévu d'instaurer des sanctions pénales dans certains cas graves:

- en cas d'infractions répétées (3 infractions en 2 ans);
- en cas d'emploi d'au moins 4 ressortissants de pays tiers;
- en cas de conditions de travail particulièrement abusives;
- lorsque l'employeur sait que le travailleur est victime de la traite des êtres humains.

Les ressortissants de pays tiers employés illégalement ne se verraient infliger aucune sanction en vertu de la présente proposition (une proposition de directive distincte sera prévue obligeant les États membres à prendre une décision de retour à l'égard de tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier).

À noter, en outre, que bien que le dispositif prévoit que des personnes morales puissent être tenues pour responsables d'infractions pénales, il n'est pas précisé si la responsabilité des personnes morales doit être ou non pénale. Par conséquent, les États membres qui ne reconnaissent pas la responsabilité pénale des personnes morales ne seraient pas obligés de modifier leur dispositif.

3) Se défendre : les États membres seraient tenus de mettre en place des mécanismes de réclamation efficaces pour permettre aux ressortissants de pays tiers concernés de porter plainte directement ou par l'intermédiaire de tiers désignés tels que des organisations syndicales ou d'autres associations. Ces tiers seraient protégés contre d'éventuelles sanctions en vertu des règles interdisant l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers.

Pour compléter ces mécanismes, les États membres devraient octroyer aux ressortissants de pays tiers ayant été soumis à des conditions de travail particulièrement abusives et qui collaborent aux poursuites pénales engagées à l'encontre de leur employeur un permis de séjour d'une durée limitée liée à la durée de la procédure nationale correspondante. Premièrement, les personnes qui coopèrent devraient bénéficier de la même possibilité de se voir octroyer un permis de séjour temporaire que celle prévue par le droit communautaire pour les victimes de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités. Deuxièmement, leur retour devrait être postposé jusqu'à ce qu'ils aient effectivement reçu leurs arriérés de salaire.

4) Inspecter : l'exécution sera déterminante. C'est pourquoi il est proposé d'obliger les États membres à réaliser un nombre minimum d'inspections dans les sociétés établies sur leur territoire (au moins 10% des entreprises à risque installées sur leur territoire). Les sociétés détachant des travailleurs ressortissants de pays tiers dans un autre État membre dans le contexte de la fourniture de services seront soumises à des contrôles de la part de l'État membre dans lequel elles sont implantées, et non de l'État membre dans lequel les services sont fournis.

Politique d'immigration: sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Le Conseil a eu un débat d'orientation sur deux questions-clés de cette proposition de directive :

1. l'inclusion de normes minimales en matière de sanctions pénales contre les employeurs,
2. les inspections à effectuer dans les secteurs d'activité les plus exposés.

Lors du débat public, la plupart des délégations ont estimé que, afin de lutter efficacement contre l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, il était nécessaire de prévoir dans la directive des sanctions effectives. La plupart des délégations se sont montrées favorables à la réalisation d'inspections de qualité ciblées dans les secteurs d'activité les plus exposés identifiés par chaque État membre.

Politique d'immigration: sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en

séjour irrégulier

En adoptant le rapport de M. Claudio FAVA (PSE, IT), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a modifié la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Les principaux amendements adoptés par la commission (en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision) sont le fruit d'un compromis négocié avec le Conseil et peuvent se résumer comme suit :

Objectifs de la directive : tout en regrettant l'étroitesse du champ d'application de la directive (qui conformément à sa base juridique -article 63, paragraphe 3, point b), du traité CE- ne couvre pas les mesures se rapportant aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'UE mais qui peuvent également être victimes de conditions de travail abusives), les députés ont clarifié le cadre proposé afin de délimiter les objectifs de la directive : celle-ci vise à interdire l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier afin de lutter contre l'immigration illégale. Elle ne s'applique donc pas aux ressortissants de pays tiers qui se trouvent en séjour régulier dans les États membres (qu'ils soient ou non autorisés à travailler sur leur territoire) ou même aux ressortissants des États membres qui sont entrés dans l'UE depuis 2004 et 2007 et qui font toujours l'objet de dispositions transitoires (ce qui limite leur libre accès au marché du travail d'un certain nombre des États membres de l'UE-15). Elle vise exclusivement à interdire l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et à imposer, dans ce contexte, des peines minimales communes à l'encontre des employeurs des États membres qui enfreignent cette interdiction.

Obligations des employeurs : des dispositions ont été introduites pour simplifier les obligations imposées aux employeurs en matière d'information relative aux périodes d'emploi des ressortissants de pays tiers qu'ils emploient. La procédure d'information pourra ainsi être simplifiée lorsque l'employeur est une personne physique et qu'il emploie une personne à des fins privées.

Sanctions financières : outre les sanctions déjà prévues, les employeurs en infraction pourraient être tenus de payer des contributions aux frais de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Il est toutefois proposé que les États membres puissent réduire la portée des sanctions financières lorsqu'il s'agit de personnes physiques employant un ressortissant de pays tiers en séjour illégal à des fins privées et à condition que ses conditions de travail ne sont particulièrement abusives.

Paiement des arriérés par les employeurs : des dispositions nouvelles ont été introduites pour prévoir, entre autre, que l'employeur en infraction puisse être tenu de verser aux ressortissants de pays tiers, tout salaire impayé correspondant au travail effectué ainsi que toutes cotisations sociales et impôts dus. Si le niveau de rémunération ne peut pas être déterminé, il devrait être présumé au moins égal au salaire minimum de l'État membre concerné durant une période de 3 mois, ou conforme aux conventions collectives ou pratiques applicables dans le secteur professionnel pertinent.

Autres mesures : en cas de situation particulièrement grave, les États membres pourraient en outre prévoir que les employeurs soient exclus du bénéfice de certaines subventions publiques, marchés publics ou de fonds communautaires gérés par les États membres pendant une période de 5 ans. Les États membres peuvent également décider qu'une liste d'employeurs reconnus coupables d'infractions pénales soit rendue publique.

Sous-traitance : si l'employeur est un sous-traitant, les États membres devront s'assurer qu'il soit redevable, en lieu et place de l'employeur, des sanctions requises.

Circonstances aggravantes : pour garantir la pleine efficacité de l'interdiction générale, des sanctions plus dissuasives devront être prévues dans des cas particulièrement graves, tels que les infractions répétées de manière persistante, l'emploi illégal d'un nombre important de ressortissants de pays tiers, des conditions de travail particulièrement abusives (lorsque l'employeur sait que le travailleur est victime de la traite d'êtres humains) et notamment lorsque l'emploi illégal concerne un mineur.

Facilitation des plaintes : des dispositions sont prévues pour permettre aux ressortissants de pays tiers employés illégalement de porter plainte à l'encontre de leurs employeurs, directement ou par l'intermédiaire de tiers désignés par les États membres (un syndicat ou une association). Pour favoriser la dénonciation de conditions de travail particulièrement graves (y compris l'emploi de mineurs), il est également prévu que les États membres puissent accorder aux ressortissants de pays tiers qui collaborent avec les autorités compétentes, et au cas par cas, des permis de séjour temporaires, selon des modalités comparables à celles qui existent déjà pour les ressortissants de pays tiers qui répondent aux conditions de la [directive 2004/81/CE](#).

Inspections : pour réduire autant que possible les écarts d'exécution dans la mise en œuvre de la directive, les États membres devront veiller à ce que des inspections efficaces soient effectuées sur leur territoire respectif, et communiquer à la Commission des données annuelles sur les inspections qu'ils effectuent. Les secteurs inspectés seront notamment ceux qui, après une analyse des risques, concentrent le plus d'emplois illégaux.

Dispositions plus favorables : la directive visant à prévoir des normes minimales, les États membres demeurent libres d'adopter ou de maintenir des sanctions, des mesures et des obligations pour les employeurs, plus sévères.

Rapports : après 3 ans, la Commission sera tenue de faire rapport sur la mise en œuvre de la directive, et ensuite tous les 3 ans. Ces rapports devront être transmis au Parlement européen et inclure, le cas échéant, des propositions de modification des principales dispositions de la directive.

Transposition : la directive devrait être transposée dans un délai de 2 ans après son entrée en vigueur.

Politique d'immigration: sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Le Parlement européen a modifié, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le vote sur la résolution législative a été reporté à une session ultérieure, conformément à l'article 51, paragraphe 2 du règlement intérieur du Parlement. Dans l'attente de ce vote définitif, les députés se sont prononcés sur les principaux amendements suivants, fruits d'un compromis

négocié avec le Conseil :

Objectifs de la directive : le Parlement a clarifié le cadre proposé afin de délimiter les objectifs de la directive : celle-ci vise à interdire l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier afin de lutter contre l'immigration illégale. À cette fin, elle fixe des normes minimales communes concernant les sanctions et les mesures applicables dans les États membres à l'encontre des employeurs qui enfreignent cette interdiction.

Définitions : conformément au projet de directive, les "ressortissant d'un pays tiers", doivent être compris comme toute personne n'étant ni un citoyen de l'Union (au sens de l'article 17, par. 1, du traité), ni une personne jouissant du droit communautaire à la libre circulation (telle que définie à l'article 2, point 5, du code frontières Schengen). Le projet de directive comporte également d'autres définitions ayant trait à l'« emploi », à l'« employeur », à une « personne morale », à « une agence de travail temporaire », aux « conditions de travail particulièrement abusives » et à la « rémunération de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ».

Obligations des employeurs : des dispositions ont été introduites pour simplifier les obligations imposées aux employeurs en matière d'information. La procédure d'information pourra ainsi être simplifiée lorsque l'employeur est une personne physique et qu'il emploie une personne à des fins privées. Les États membres pourront également prévoir que l'information à délivrer ne soit pas requise lorsque l'employé s'est vu octroyer une autorisation de séjour à long terme conformément à la directive 2003/109/CE sur les résidents de longue durée. Par ailleurs, le compromis précise que les employeurs ne pourront être tenus pour responsables d'un emploi illégal s'ils s'acquittent de ce qui est prévu à la directive en matière de vérification du permis de séjour des ressortissants de pays tiers qu'ils emploient, à moins qu'ils ne sachent pertinemment que le document présenté est un faux.

Sanctions financières : outre les sanctions déjà prévues, les employeurs en infraction pourraient être tenus de payer des contributions aux frais de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Il est toutefois proposé que les États membres puissent réduire la portée des sanctions financières lorsqu'il s'agit de personnes physiques employant un ressortissant de pays tiers en séjour illégal à des fins privées et à condition que ses conditions de travail ne soient particulièrement abusives.

Paiement des arriérés par les employeurs : des dispositions nouvelles ont été introduites pour prévoir, entre autre, que l'employeur en infraction puisse être tenu de verser aux ressortissants de pays tiers, tout salaire impayé correspondant au travail effectué ainsi que toutes cotisations sociales et impôts dus. Si le niveau de rémunération ne peut pas être déterminé, il devrait être présumé au moins égal au salaire minimum de l'État membre concerné durant une période de 3 mois, ou conforme aux conventions collectives ou pratiques applicables dans le secteur professionnel pertinent. Les ressortissants de pays tiers employés illégalement devront en outre être systématiquement et objectivement informés des droits que leur confèrent la directive avant l'exécution de toute décision de retour.

Autres mesures : en cas de situation particulièrement grave, les États membres pourraient en outre prévoir que les employeurs soient exclus du bénéfice de certaines subventions publiques, marchés publics ou de fonds communautaires gérés par les États membres pendant une période de 5 ans. Les États membres peuvent également décider qu'une liste d'employeurs reconnus coupables d'infractions pénales soit rendue publique.

Sous-traitance : si l'employeur est un sous-traitant, les États membres devront s'assurer qu'il soit redevable, en lieu et place de l'employeur, des sanctions requises, sans préjudice des dispositions de la législation nationale relatives aux droits de contribution ou de recours ou en matière de sécurité sociale.

Circonstances aggravantes : pour garantir la pleine efficacité de l'interdiction générale, des sanctions plus dissuasives devront être prévues dans des cas particulièrement graves, tels que les infractions répétées de manière persistante, l'emploi illégal d'un nombre important de ressortissants de pays tiers, des conditions de travail particulièrement abusives (lorsque l'employeur sait que le travailleur est victime de la traite d'êtres humains) et notamment lorsque l'emploi illégal concerne un mineur.

Facilitation des plaintes : des dispositions sont prévues pour permettre aux ressortissants de pays tiers employés illégalement de porter plainte à l'encontre de leurs employeurs, directement ou par l'intermédiaire de tiers désignés par les États membres (un syndicat ou une association). Pour favoriser la dénonciation de conditions de travail particulièrement graves (y compris l'emploi de mineurs), il est également prévu que les États membres puissent accorder aux ressortissants de pays tiers qui collaborent avec les autorités compétentes, et au cas par cas, des permis de séjour temporaires, selon des modalités comparables à celles qui existent déjà pour les ressortissants de pays tiers qui répondent aux conditions de la [directive 2004/81/CE](#).

Inspections : pour réduire autant que possible les écarts d'exécution dans la mise en œuvre de la directive, les États membres devront veiller à ce que des inspections efficaces soient effectuées sur leur territoire respectif, et communiquer à la Commission des données annuelles sur les inspections qu'ils effectuent. Les secteurs inspectés seront notamment ceux qui, après une analyse des risques, concentrent le plus d'emplois illégaux.

Dispositions plus favorables : la directive visant à prévoir des normes minimales, les États membres demeurent libres d'adopter ou de maintenir des sanctions, des mesures et des obligations pour les employeurs, plus sévères.

Transposition : la directive devrait être transposée dans un délai de 2 ans après son entrée en vigueur.

À noter qu'à l'issue du vote partiel sur ces amendements, la question a été renvoyée pour examen en commission au fond.

Politique d'immigration: sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Le Parlement européen a finalement adopté par 522 voix pour, 105 voix contre et 34 abstentions, une résolution législative modifiant, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Lors de la session plénière du 4 février 2009, le vote sur la résolution législative avait été reporté à une session ultérieure et la question avait été renvoyée pour examen en commission au fond.

La proposition de la Commission est approuvée telle qu'amendée le 4 février 2009 (pour connaître la teneur des modifications, se reporter au résumé du vote partiel daté du 04/02/2009). Elle inclut une déclaration commune du Parlement européen et du Conseil sur les règles de

sous-traitance telles que convenues au projet de directive. Cette déclaration précise que ces règles devront être sans préjudice d'autres dispositions en la matière à arrêter ultérieurement dans le cadre de futurs instruments législatifs.

Politique d'immigration: sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

OBJECTIF : interdire l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union européenne et prévoir une série de sanctions financières et pénales en cas d'infraction.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

CONTEXTE : l'emploi illégal de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est le résultat d'une convergence entre l'offre que représentent les migrants à la recherche d'une vie meilleure et la demande d'employeurs prêts à tirer profit de ces derniers pour effectuer des travaux qui, généralement, exigent peu de qualifications et sont mal rémunérés. Selon les estimations, le nombre de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'UE varie de 4,5 à 8 millions. L'emploi illégal est concentré dans certains secteurs: le bâtiment, l'agriculture, le nettoyage, l'hôtellerie et la restauration.

Pour lutter contre ce phénomène et notamment freiner le pouvoir d'attraction de cette main-d'œuvre illégale, il convient de fixer un cadre pour pénaliser au niveau européen l'emploi illégal de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et convenir d'un niveau de sanctions communes pour dissuader certains employeurs peu scrupuleux.

CONTENU : à la suite d'un accord avec le Parlement européen en première lecture, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une directive destinée à interdire l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans le but de lutter contre l'immigration illégale. La directive fixe, à cette fin, des normes minimales communes concernant les sanctions et les mesures applicables dans les États membres à l'encontre des employeurs qui enfreignent cette interdiction.

Obligations incombant aux employeurs : avant d'employer un ressortissant de pays tiers, les employeurs seront tenus:

- d'exiger d'eux qu'ils présentent un titre de séjour ou une autorisation de séjour valables;
- de tenir, au moins pendant la durée de la période d'emploi, une copie ou un relevé du titre de séjour ou d'une autre autorisation, à la disposition des autorités compétentes des États membres en vue d'une éventuelle inspection;
- de notifier aux autorités compétentes le début de la période d'emploi d'un ressortissant de pays tiers dans un délai fixé par chaque État membre. Des dispositions sont toutefois prévues pour supprimer cette procédure de notification s'il s'agit d'un emploi à des fins privées (type employé de maison) pour une personne physique et lorsque le ressortissant de pays tiers en question s'est vu octroyer le statut de résident de longue durée conformément à la [directive 2003/109/CE du Conseil](#).

À titre dérogatoire, les employeurs ayant respecté les obligations imposées par la directive ne devraient pas être tenus pour responsables du recrutement de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, si l'autorité compétente constate ultérieurement que le document présenté par le travailleur avait été falsifié ou utilisé abusivement.

Sanctions : si l'employeur enfreint le principe de l'interdiction générale de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, les sanctions suivantes sont alors envisagées:

1) des sanctions financières : celles-ci peuvent prendre la forme :

- d'amendes dont le montant augmente en fonction du nombre de ressortissants de pays tiers employés illégalement; et
- du remboursement des frais de retour des ressortissants de pays tiers employés illégalement dans les cas où une procédure de retour est engagée.

Une réduction des sanctions financières peut être envisagée lorsque l'employeur est une personne physique qui emploie un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier à des fins privées (ex. : employé de maison) et lorsqu'il n'y a pas de conditions de travail particulièrement abusives.

2) le paiement des arriérés par les employeurs : pour chaque ressortissant de pays tiers employé illégalement, chaque employeur devra en outre être tenu de verser:

- tout salaire impayé au ressortissant d'un pays tiers concerné ; le niveau de la rémunération est présumé avoir été au moins aussi élevé que celui du salaire prévu par la législation applicable en matière de salaire minimal, par les conventions collectives applicables ou selon une pratique établie dans le secteur professionnel correspondant (sauf preuve contraire fournie par l'employeur ou l'employé). Par principe, on suppose que la relation de travail a duré au minimum 3 mois pour le calcul de la rémunération lorsqu'aucune durée n'est fournie par l'employeur ;
- un montant égal à tous impôts et à toutes cotisations sociales que l'employeur aurait eus à payer si le ressortissant d'un pays tiers avait été employé légalement, y compris les pénalités de retard et les amendes administratives correspondantes;
- le cas échéant, tous frais résultant de l'envoi des rémunérations impayées dans le pays dans lequel est rentré ou a été renvoyé le ressortissant d'un pays tiers.

Ces arriérés seront dus, y compris en cas de retour volontaire ou forcé des ressortissants de pays tiers visés.

3) autres types de mesures : les employeurs pourraient en outre être passibles des mesures suivantes:

- exclusion du bénéfice de certaines ou de toutes les prestations, aides ou subventions publiques y compris les fonds de l'Union gérés par les États membres, pendant 5 ans;
- exclusion de la participation à une procédure de passation de marché public pendant 5 ans;
- recouvrement de certaines ou de toutes les prestations, aides ou subventions publiques octroyées à l'employeur pendant une période maximale d'un an précédant la constatation de l'emploi illégal, y compris les fonds de l'Union gérés par les États membres;
- fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction, ou retrait temporaire ou définitif de la licence permettant de mener l'activité en question, si cela est justifié par la gravité de l'infraction.

4) sanctions pénales : dans les cas particulièrement graves (à savoir si l'infraction est : i) continue ou répétée de manière persistante, ii) elle concerne un nombre important de ressortissants, iii) elle s'accompagne de conditions de travail particulièrement abusives, iv) elle est commise par un employeur qui utilise le travail de victimes de la traite d'êtres humains, v) elle concerne un mineur) des sanctions pénales pourront être prévues, fixées par les États membres. Dans tous ces cas, l'infraction devra être considérée comme une infraction pénale dans l'ensemble de la Communauté lorsqu'il apparaît qu'elle est intentionnelle. Le fait d'encourager, de faciliter et d'inciter à commettre intentionnellement de telles infractions sera également passible de sanctions pénales.

Droits des ressortissants de pays tiers employés illégalement : outre l'application de sanctions pénales ou non pénales, il est également prévu que les ressortissants de pays tiers employés illégalement puissent bénéficier des droits suivants :

1) droit de poursuite contre tout salaire impayé : les ressortissants de pays tiers pourront :

- introduire un recours ou faire exécuter un jugement à l'encontre de l'employeur pour tout salaire impayé, y compris en cas de retour volontaire ou forcé; ou
- demander à l'autorité compétente de l'État membre, d'engager des procédures de recouvrement des salaires impayés sans qu'il soit nécessaire pour eux d'introduire un recours.

2) droit d'être informé : les ressortissants de pays tiers employés illégalement devront être systématiquement et objectivement informés des droits que leur confèrent le recours en cas de non-paiement de leur salaire avant l'exécution de toute décision de retour.

3) droit de déposer plainte : les ressortissants de pays tiers employés illégalement pourront porter plainte à l'encontre de leurs employeurs, soit directement ou par l'intermédiaire de leurs syndicats ou d'autres autorités compétentes des États membres. Si une aide est apportée à un ressortissant de pays tiers pour qu'il porte plainte, celle-ci ne pourra pas être considérée comme une aide au séjour irrégulier.

Dans certains cas, et pour favoriser la dénonciation de conditions de travail particulièrement graves (y compris l'emploi de mineurs), il est également prévu que les États membres puissent accorder aux ressortissants de pays tiers qui collaborent avec les autorités compétentes, et au cas par cas, des permis de séjour temporaires, selon des modalités comparables à celles qui existent déjà pour les ressortissants de pays tiers qui répondent aux conditions de la directive 2004/81/CE.

Sous-traitance : des sanctions équivalentes à celles existant dans le présent dispositif sont prévues, si l'employeur est un sous-traitant de sorte que ce dernier puisse solidairement avec l'employeur ou en lieu et place de ce dernier, être redevable de toutes les sanctions et arriérés prévus à la directive.

Personnes morales : les personnes morales éventuellement tenues pour responsables des mêmes infractions seront également passibles de sanctions pénales dans tous les États membres (y compris en cas de simple défaut de supervision ayant permis que l'infraction soit commise). Dans le cadre des sanctions pénales applicables aux personnes morales, la directive prévoit la publication d'une liste d'employeurs reconnus comme coupables des infractions visées.

Inspections : pour assurer un degré d'exécution satisfaisant de la présente directive et pour réduire, dans la mesure du possible, des écarts importants dans le degré d'exécution entre les États membres, ces derniers devront organiser des inspections efficaces et appropriées sur leur territoire, et communiquer à la Commission des données sur les inspections qu'ils effectuent chaque année avant le 1^{er} juillet. Les secteurs inspectés seront notamment ceux qui, après une analyse des risques, concentrent le plus d'emplois illégaux.

Dispositions plus favorables : les États membres pourront adopter ou maintenir des dispositions plus favorables à l'égard des ressortissants de pays tiers (notamment, en matière de paiement d'arriérés et de facilitation des plaintes) ou éventuellement des sanctions plus sévères selon le cas pour les employeurs.

Rapport : la Commission devra soumettre au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 20 juillet 2014, puis tous les 3 ans, un rapport comportant, le cas échéant, des propositions de modification des principales dispositions de la directive.

Dispositions territoriales : l'Irlande, le Royaume-Uni et le Danemark ne seront pas concernés par la présente directive et ne devront pas l'appliquer, conformément aux dispositions pertinentes du traité et des protocoles et autres dispositions législatives pertinentes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.07.2009.

TRANSPOSITION DANS LES ÉTATS MEMBRES : 20.07.2011.

Politique d'immigration: sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

La Commission présente un rapport sur l'application de la directive 2009/52/CE prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le rapport rappelle les grands objectifs de la directive qui vise à neutraliser le facteur d'attraction que constitue l'obtention d'un emploi. Elle durcit les sanctions pour emploi illégal et améliore les mécanismes de détection, tout en prévoyant des mesures de protection conçues pour remédier aux injustices qui frappent les migrants en situation irrégulière. Elle fait partie d'un ensemble de mesures prises par l'UE pour lutter efficacement contre l'immigration illégale. Parmi les autres mesures figurent la coopération accrue avec les pays tiers, la gestion intégrée des frontières opérationnelles, une politique de retour efficace et une législation renforcée en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

État de la transposition : les États membres devaient transposer la directive 2009/52/CE dans leur droit national au plus tard le 20 juillet 2011. La Commission avait engagé des procédures d'infraction contre 20 États membres qui ne s'étaient pas exécutés à temps. Celles-ci ont, depuis, toutes été clôturées.

Avant d'adopter leur législation de transposition, l'Italie et le Luxembourg ont accordé aux employeurs un délai pour déclarer leurs salariés migrants en séjour irrégulier et, tout en exigeant le paiement d'une amende et le respect de certaines conditions, ont fait jouer des mécanismes de régularisation.

Tous les États membres liés par la directive interdisent aujourd'hui l'emploi de migrants en situation irrégulière et seuls quelques-uns ont

accordé une dérogation aux migrants dont l'éloignement avait été reporté. Plusieurs États membres ont décidé d'aller au-delà de ce que prévoit la directive, en l'appliquant aussi aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier, mais dont le titre de séjour ne leur permet pas d'exercer une activité économique.

Principales conclusions : la communication répond à l'obligation de la Commission de soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive dite directive «sanctions». Elle donne un aperçu des sanctions financières et pénales pouvant frapper la chaîne employeurs dans l'IUE pour emploi illégal. Elle expose également les modalités de transposition, dans les ordres juridiques nationaux, des mesures de protection des travailleurs migrants illégaux. Elle décrit enfin la manière dont les États membres ont transposé les mécanismes prévus dans la directive pour détecter et incriminer efficacement le travail illégal et elle évalue les rapports d'inspection des États membres.

Divergences dans la sévérité des sanctions appliquées: le rapport constate une grande disparité dans la sévérité des sanctions qui sont appliquées aux employeurs en application de la directive. La Commission s'interroge dès lors sur le caractère systématiquement efficace, proportionné et dissuasif des sanctions qui devraient donc être évaluées plus avant.

Protection des migrants : certains États membres doivent encore mettre en œuvre les éléments de protection de la directive de manière satisfaisante. Il reste une marge de progression dans tous les domaines offrant une protection aux migrants en situation irrégulière, que ce soit le droit de porter plainte contre un employeur, les mécanismes efficaces à cet effet ou encore un aspect aussi élémentaire que la fourniture d'informations systématiques et objectives sur leurs droits.

Inspections : certains États membres devront vraisemblablement faire des efforts importants pour améliorer non seulement leurs rapports d'inspection, mais aussi les inspections elles-mêmes et la manière dont ils définissent les priorités par la détermination systématique des secteurs à risque. Sur la base des données collectées pour 2012, il semble qu'il reste encore beaucoup à faire pour garantir l'existence d'un régime d'inspections approprié et efficace. L'absence d'un tel régime met gravement en cause l'efficacité du contrôle du respect de l'interdiction de l'emploi illégal et les efforts déployés par les États membres pour réduire les différences dans le contrôle du respect de la directive.

Comme les États membres sont tenus de faire rapport de leurs inspections chaque année avant le 1^{er} juillet, la Commission indique quelle continuera de suivre de près les mesures qu'ils prendront dans ce domaine et interviendra si nécessaire. Pour sensibiliser les États membres à ces inspections et aux autres problèmes potentiels décelés dans la transposition de la directive, la Commission a entamé des échanges bilatéraux avec chaque État membre et lancera des procédures «EU pilot» si nécessaire.

Prochaines étapes : la Commission devrait prochainement aider les États membres à assurer un niveau satisfaisant de mise en œuvre de la directive dans toute l'IUE. Comme elle le fait de manière continue depuis l'adoption de la directive en 2009, elle invitera les États membres à examiner la transposition et la mise en œuvre de plusieurs dispositions essentielles de la directive lors des réunions à venir. Si nécessaire, des orientations sur la mise en œuvre pratique de la directive pourraient être rédigées, notamment pour ce qui concerne le contrôle du respect des droits des migrants.